RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 MAI 2020 À 20 HEURES

RÉUNION À HUIS CLOS POUR RAISON SANITAIRE

Date de la convocation : 18/05/2020

<u>Transmise le</u>: 18/05/2020

Membres élus : 15

en fonction: 15

présents : 15

Membres présents :

Mme Jamila BARKANI, Mme Sylvie BLOTTIN, M. Patrick DESMOULINS, M. Denis FERRIÈRE, M. Serge HULINE, Mme Arlette KAMBRUN, M. Marc LECOEUR, Mme Dominique MAROQUIN, M. Jean-Jacques MOREAU, M. Francis POMMIER, M. Philippe SOULIER, M. Stéphane RICHER, M. Jacques ROUSSEL, Mme Yveline TEXIER, Mme Véronique TUFFIER.

Secrétaire de Séance : Mme Jamila BARKANI.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la dernière séance,
- Huis clos,
- Installation du Conseil Municipal élu le 15 Mars 2020,
- Élection du Maire,
- Fixation du nombre d'adjoints au Maire,
- Élection des Adjoints au Maire,
- Remise d'une copie de la Charte de l'Élu local,
- Indemnités de fonctions des élus,
- Conseillers Communautaires,
- Délégation de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Délégations aux Adjoints et à la secrétaire de Mairie,
- Nomination des délégués titulaires et suppléants au S.I.A. de la Région de Fresnay-le-Comte,
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Adopté à l'unanimité des membres présents.

HUIS CLOS.

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose: «Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Au regard de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, le public ne peut être accueilli, et la retransmission des débats en direct ne peut être techniquement réalisée; il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote à mains levées. La proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ, de tenir la présente séance du Conseil Municipal à huis clos.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLU LE 15 MARS 2020.

Monsieur Marc LECOEUR, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Marc LECOEUR – tête de liste - a recueilli 219 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Jamila BARKANI,
- ⇒ Sylvie BLOTTIN,
- ⇒ Patrick DESMOULINS,
- ⇒ Denis FERRIÈRE,
- ⇒ Serge HULINE,
- ⇒ Arlette KAMBRUN,
- ⇒ Marc LECOEUR,
- ⇒ Dominique MAROQUIN,
- ⇒ Jean-Jacques MOREAU,
- ⇒ Francis POMMIER,
- ⇒ Stéphane RICHER,
- ⇒ Jacques ROUSSEL,
- ⇒ Philippe SOULIER,
- ⇒ Yveline TEXIER,
- ⇒ Véronique TUFFIER.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Marc LECOEUR, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de La Bourdinière Saint-Loup cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Arlette KAMBRUN, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Arlette KAMBRUN prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Elle propose de désigner Madame Jamila BARKANI, benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame Jamila BARKANI est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Arlette KAMBRUN dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

ÉLECTION DU MAIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que pour l'élection du Maire et des Adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif (Article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020);

Madame Arlette KAMBRUN, doyenne de l'Assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L 2122-1 : «il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Article L 2122-4: « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

Article L 2122-7 : « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Arlette KAMBRUN sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Sylvie BLOTTIN et Monsieur Jacques ROUSSEL acceptent de constituer le bureau.

Madame Arlette KAMBRUN demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Marc LECOEUR propose sa candidature.

Madame Arlette KAMBRUN, enregistre la candidature de Monsieur Marc LECOEUR et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Arlette KAMBRUN, proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1

- Suffrages exprimés: 14

- Majorité requise : 8

Monsieur LECOEUR a obtenu : 14 voix

Monsieur Marc LECOEUR ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Marc LECOEUR prend la présidence et remercie l'Assemblée.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 Adjoints,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, la **création de 3 postes d'Adjoints au Maire**.

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020);

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

POSTE DE 1er ADJOINT :

CANDIDATS: M. Patrick DESMOULINS et Mme Dominique MAROQUIN

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins: 15

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

-M. Patrick DESMOULINS: sept (7) voix

- Mme Dominique MAROQUIN: huit (8) voix

Madame Dominique MAROQUIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1er Adjoint.

POSTE DE 2^{ème} ADJOINT :

CANDIDAT: M. Patrick DESMOULINS

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins: 15

À déduire (bulletins blancs ou nuls): 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

-M. Patrick DESMOULINS: treize (13) voix

M. Patrick DESMOULINS, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint.

POSTE DE 3^{ème} ADJOINT :

CANDIDAT: Mme Arlette KAMBRUN.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins: 15

À déduire (bulletins blancs ou nuls): 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Mme Arlette KAMBRUN: treize (13) voix

Madame Arlette KAMBRUN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 3ème Adjoint.

REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Monsieur le Maire rappelle que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Il remet à cet effet un exemplaire de la Charte de l'élu local à chacun des membres de l'Assemblée, et en donne lecture, comme prévu à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.

Monsieur le Maire indique que les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Ainsi, les délégués communautaires auprès de Chartres Métropole sont Monsieur le Maire et le 1^{er} Adjoint, à savoir, respectivement Monsieur Marc LECOEUR et Madame Dominique MAROQUIN.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, à savoir les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 20 000 €;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et sous conditions que le montant soit inférieur à 150 000 euros, le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante...;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 200 € ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions;

27° De procéder, suite à l'avis favorable de la Commission Communale d'Urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET À LA SECRÉTAIRE.

Considérant que les délégations de fonction prennent la forme d'un arrêté,

Monsieur le Maire tient à présenter à l'Assemblée les fonctions qui seront attribuées à ses Adjoints, et à préciser qu'ils disposeront tous, ainsi que la secrétaire de Mairie, d'une délégation de signature dans certains domaines.

POSTE	DÉLÉGATIONS
1 ^{er} Adjoint	Responsable des Services Techniques Patrimoine et Associations
2ème Adjoint	Urbanisme / Accueil et conseil des pétitionnaires Environnement et travaux
3ème Adjoint	Permanences / Accueil du public / Site Internet Finances
Secrétaire de Mairie	État Civil

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire.

Considérant que pour les Maires, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal, soit de 40.3% pour une Commune de 500 à 999 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, selon la population de la Commune et avec pour référence l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ; et étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :

- 1er Adjoint: 10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- 2ème Adjoint: 10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- 3ème Adjoint: 10.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.
- De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération.

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE FRESNAY-LE-COMTE.

Vu les élections du 15 Mars 2020,

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Fresnay-le-Comte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'élection, au scrutin secret, des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui représenteront la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Fresnay-le-Comte.

Sont élus titulaires:

- Monsieur Denis FERRIÈRE,
- Monsieur Francis POMMIER.

Sont élus suppléants :

- Madame Véronique TUFFIER,
- Madame Yveline TEXIER.

QUESTIONS DIVERSES

Compte-tenu des préconisations liées au contexte sanitaire, il est recommandé de réduire la réunion au strict nécessaire, aussi, il n'y aura pas de questions diverses pour la présente séance.

<u>Prochaine réunion</u>: Elle aura lieu le lundi 29 Juin ou le lundi 6 Juillet à 20h00.

Le Maire

Marc LECOEUR.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA BOURDINIÈRE SAINT-LOUP

<u>DÉPARTEMENT</u>: EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT: CHARTRES 2

Effectif légal du Conseil Municipal : 15

	Fonction	Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Suffrages obtenus
1	Maire	LECOEUR	Marc	11/05/1950	15/03/2020	215
2	1 ^{er} Adjoint	MAROQUIN	Dominique	11/02/1970	15/03/2020	202
3	2 ^{ème} Adjoint	DESMOUILNS	Patrick	17/08/1955	15/03/2020	212
4	3 ^{ème} Adjoint	KAMBRUN	Arlette	06/01/1947	15/03/2020	214
5	Conseiller Municipal	POMMIER	Francis	23/06/1966	15/03/2020	219
6	Conseiller Municipal	FERRIÈRE	Denis	26/04/1961	15/03/2020	217
7	Conseiller Municipal	TUFFIER	Véronique	02/02/1969	15/03/2020	215
8	Conseiller Municipal	MOREAU	Jean- Jacques	20/06/1975	15/03/2020	215
9	Conseiller Municipal	BLOTTIN	Sylvie	07/03/1957	15/03/2020	214
10	Conseiller Municipal	TEXIER	Yveline	29/07/1954	15/03/2020	212
11	Conseiller Municipal	RICHER	Stéphane	25/04/1970	15/03/2020	211
12	Conseiller Municipal	ROUSSEL	Jacques	30/07/1962	15/03/2020	208
13	Conseiller Municipal	SOULIER	Philippe	24/09/1954	15/03/2020	207
14	Conseiller Municipal	HULINE	Serge	15/02/1955	15/03/2020	202
15	Conseiller Municipal	BARKANI	Jamila	10/05/1980	15/03/2020	201